

**VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 97-928

SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 20 mai 1997 numéro A-978.

**LE CONSEIL DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions:
 - 1-
 - 2-
 - 3- "autorité compétente" signifie le Conseil de la Ville de Saint-Jean-Chrysostome;
 - 4- "bande cyclable" signifie une voie cyclable aménagée à même un chemin public et délimitée par une signalisation appropriée;
 - 5- "bordure" signifie le bord de la chaussée;
 - 6- "camion" signifie tout véhicule routier désigné communément comme un camion, un fourgon, un tracteur, une remorque et une semi-remorque, un ensemble de véhicules routiers, une habitation motorisée ou autres véhicules du même genre mais ne comprend pas une camionnette ou une fourgonnette;
 - 7- "chaussée" signifie la partie d'un chemin public utilisée normalement pour la circulation des véhicules;
 - 8- "demi-tour" signifie la manoeuvre effectuée sur un chemin public avec un véhicule en vue de le diriger dans une direction opposée;

9- “directeur du service des travaux publics” signifie le directeur du service des travaux publics de la Ville de Saint-Jean-Chrysostome ainsi que le contremaître des travaux publics;

10-

11- “espace de stationnement” signifie la partie d’une chaussée, d’un terrain de stationnement ou d’un garage de stationnement prévue ou identifiée pour le stationnement;

12-

13- “feu de circulation” signifie le dispositif situé en bordure ou au-dessus de la chaussée et destiné à contrôler la circulation au moyen de messages lumineux;

14- “intersection” signifie l’endroit de croisement ou de rencontre de plusieurs chaussées, peu importe l’angle formé par l’axe de ces chaussées;

15- “parade” signifie tout groupe d’au moins vingt (20) personnes ou tout groupe de dix (10) véhicules qui défilent sur la chaussée ou sur le trottoir dans le but de manifester, mais ne comprend pas un cortège funèbre ou de mariage;

16- “parc de stationnement” signifie un endroit public aménagé pour le stationnement des véhicules. Sont décrétés “parc de stationnement” les endroits suivants:

- a) Le terrain de stationnement de l’Hôtel de Ville;
- b) Le terrain de stationnement du Parc Quatre-Saisons;
- c) Le terrain de stationnement de la maison des jeunes ;
- d) Le terrain de stationnement du Centre communautaire;
- e) Le terrain de stationnement du Parc Champigny;
- f) Le terrain de stationnement de la bibliothèque municipale Francine-McKenzie;
- g) Le terrain de stationnement de Place Centre-Ville;
- h) Les terrains de stationnement du Club de ski de fond “La Balade”;
- i) Le terrain situé près de l’église catholique romaine de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome à l’intersection des rues Commerciale et de l’Église;

17- “passage à niveau” signifie le croisement au même niveau d’une voie ferrée et d’un chemin public;

18- “passage pour piétons” signifie:

a) Le passage destiné au passage des piétons identifié comme tel par une signalisation; ou

b) La partie de chaussée comprise dans le prolongement des trottoirs;

19- “piéton” signifie la personne circulant à pied ou dans un fauteuil roulant;

20- “piste cyclable” signifie une voie cyclable aménagée en site propre et délimitée par une signalisation appropriée;

21- “rue” et toute autre désignation similaire, signifie l’espace compris entre les lignes qui séparent les terrains privés;

22-

23- “service de police” signifie le Service de Sécurité publique Chaudière-Étchemin;

24- “service incendie” signifie la Brigade des pompiers constituée par règlement;

25- “signal de circulation ou signalisation” signifie toute affiche, tout signal, tout feu de circulation, toute marque sur la chaussée ou tout autre dispositif compatible avec le Code de la sécurité routière et le présent règlement, installé par l’autorité compétente et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des piétons et des véhicules ainsi que le stationnement des véhicules;

26- “stationnement” signifie l’immobilisation d’un véhicule, occupé ou non, pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des personnes;

27- “trottoir” signifie la partie d’une rue réservée à la circulation des piétons;

28- “véhicule” signifie tout moyen utilisé pour se déplacer ou pour transporter un objet d’un endroit à un autre;

29- “voie” signifie la partie de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre à des véhicules d’y circuler les uns à la suite des autres et délimitée par des lignes sur la chaussée;

30-

31-

32-

33- “zone de feu” ou “zone de feu et d’urgence” signifie l’espace situé à proximité immédiate d’un bâtiment, réservé par règlement à l’usage exclusif des services d’incendie et des véhicules d’urgence et identifié comme tel par une affiche;

34- “zone d’hôpital” signifie la portion de territoire de la municipalité sur laquelle est érigé un hôpital et qui est délimitée par des signaux de circulation;

35-

36- “zone résidentielle ou zone d’usage habitation” signifie la portion du territoire de la municipalité définie comme telle dans les règlements de zonage en vigueur;

37- “zone de sécurité” signifie la partie d’une chaussée réservée exclusivement aux piétons et délimitée par des signaux de circulation;

2. Les mots et expressions non définis ont le sens donné par le Code de la sécurité routière lorsqu’ils y sont définis. À défaut de définitions, les mots ont leur sens habituel;

APPLICATION ET POUVOIRS

3. Responsabilité de l’application:

Le directeur du Service de Police et les membres dudit service sont responsables de l’application du Code de la sécurité routière et du présent règlement et peuvent délivrer un constat d’infraction lors de la perpétration d’une infraction à l’une de leurs dispositions.

4. Pouvoirs spéciaux:

Le directeur du Service de Police et les membres dudit service et le directeur des Travaux publics sont autorisés à limiter, à prohiber, à faire détourner la circulation ainsi que le stationnement lorsqu'il y a nécessité ou urgence ou encore, lorsque la circulation empêche l'exécution de travaux de voirie, le déblaiement et l'enlèvement de la neige.

5. Déplacement et remisage des véhicules:

Tout véhicule routier immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions du présent règlement ou à un endroit où il nuit à la circulation, aux travaux de la municipalité ou à l'enlèvement de la neige peut être déplacé ou remorqué sur ordre d'un constable ou d'un agent de la paix. Le déplacement et le remisage du véhicule se font aux frais de son propriétaire qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de déplacement et de remisage.

6. Pouvoirs lors d'un incendie:

Les membres du Service de Police ainsi que les membres du service incendie sont autorisés sur les lieux d'un incendie et à proximité, à détourner la circulation.

7. Pouvoirs des employés de la municipalité:

Les employés de la municipalité ainsi que les personnes qui travaillent pour le compte de la municipalité sont autorisés à:

1- placer des affiches temporaires ou permanentes avisant le public de l'enlèvement de la neige;

2- placer des barrières mobiles, lanternes ou affiches aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie;

3- diriger la circulation sur les lieux où des travaux de voirie sont effectués;

4- diriger la circulation sur les lieux où la neige est enlevée.

DOMMAGES À LA SIGNALISATION**8. Dommages aux signaux de circulation:**

75,00 \$ Il est interdit d'endommager ou de déplacer un signal de circulation;

9. Ligne fraîchement peinte

CO

75,00 \$ Il est interdit de circuler sur une ou des lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque des signaux de circulation avisent de ces travaux.

INTERDICTION DE CIRCULATION**10. Circulation dans un parc public:**

CO

75,00 \$ Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler dans un parc public, sauf aux endroits aménagés à cette fin.

11. Circulation de camions et de véhicules outils:

La circulation des camions et des véhicules outils est régie par un règlement adopté par le conseil spécifiquement à cette fin.

12. Motocyclette:

CO

300,00 \$ Il est interdit au conducteur d'une motocyclette de circuler dans une zone résidentielle, si ce n'est pour se rendre à l'endroit où il réside ou qu'il visite, ou le quitter, ou pour prendre un passager.

Cet article s'applique à toutes les rues et chemins de la Ville, sauf aux endroits suivants:

- a) Rue Beaulieu;
- b) Chemin Beauséjour;
- c) Rue Bécar;
- d) Chemin Bélair;
- e) Rue Commerciale;
- f) Rue de l'Église;
- g) Rue de la Halte;

- h) Route de l'Hétrière;
- i) Chemin Pénin;
- j) Chemin Petit St-Jean;
- k) Rue de la Pairie Ouest;
- l) Rue de la Rive;
- m) Route de la Rivière Etchemin;
- n) Rue St-Louis;
- o) Chemin Vanier;
- p) Chemin Terrebonne;

13. Motoneige et autres véhicules:

CO

75,00 \$

Sous réserve des dispositions du Code de Sécurité routière et de ses règlements, il est interdit au conducteur d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain motorisé à deux, trois ou quatre roues de circuler sur une rue, sur un trottoir, dans un sentier piétonnier, dans un parc, sur un terrain appartenant à la municipalité ou sur un terrain étant sous la responsabilité de la municipalité.

14.

15.

RÈGLES DE CONDUITE DES VÉHICULES

16. Demi-tour:

CO

75,00 \$

Il est interdit au conducteur d'un véhicule d'effectuer un demi-tour à une intersection pourvue de feux de circulation, à une intersection en forme de "T", à une intersection où la circulation est dirigée par une personne autorisée à le faire, à un endroit où se trouve une signalisation qui l'interdit ou encore dans une côte ou une courbe.

17. Voie réservée - autobus:**CO****75,00 \$**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler dans une voie qui est réservée exclusivement par une signalisation à la circulation des autobus, sauf pour accéder à une propriété riveraine ou pour effectuer un virage autorisé.

18. Boyaux d'incendie:**CO****75,00 \$**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu en vue de servir à éteindre un incendie, sauf consentement d'un membre du Service de Police ou d'un membre du Service incendie.

19. Zone d'hôpital:**CO****75,00 \$**

Il est interdit de conduire ou d'utiliser un véhicule dans une zone d'hôpital en faisant tourner le moteur bruyamment ou en utilisant le véhicule d'une façon non silencieuse.

20. Parade et course:**CO****75,00 \$**

Il est interdit d'organiser ou de participer à une parade, une démonstration, un rassemblement, une course à pied ou à bicyclette sur un chemin public.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'organisateur de cette activité détient une autorisation du directeur du Service de police et lorsque l'activité se déroule conformément aux conditions de l'autorisation.

21. Cortège - nuisance:**CO****75,00 \$**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de nuire à la circulation d'une parade autorisée par le directeur du service de police ou encore à la circulation d'un cortège funèbre formé de véhicules dont les phares sont allumés.

22. Conduite bruyante:**CO****75,00 \$**

La conduite bruyante d'un véhicule est interdite et notamment le dérapage, l'accélération rapide et l'utilisation du moteur à un régime anormal.

23. Chaussée couverte d'eau:**CO****75,00 \$**

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule doit réduire sa vitesse de façon à ne pas éclabousser les piétons.

24. Publicité:**CO****75,00 \$**

Il est interdit de circuler sur un chemin public avec un véhicule muni d'un haut-parleur dans le but de faire de l'annonce ou d'inviter à participer à une démonstration ou une activité publique ou privée.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'organisateur de cette activité détient une autorisation du directeur du Service de police et lorsque l'activité se déroule conformément aux conditions de l'autorisation.

USAGE DES CHEMINS PUBLICS:**25. Sollicitation pour vente et location:****75,00 \$**

Il est interdit de se tenir sur le trottoir ou sur la chaussée dans le but de vendre ou de louer un produit ou un service, sauf si autrement autorisé en vertu de la réglementation en vigueur.

26. Sollicitation pour laver un véhicule:**75,00 \$**

Il est interdit de se tenir sur la chaussée en vue d'offrir ses services pour nettoyer ou laver un véhicule.

27. Jeux:**75,00 \$**

Il est interdit de jouer ou de laisser jouer dans une rue.

28. Lavage de véhicule:

75,00 \$ Il est interdit de faire le lavage d'un véhicule dans une rue.

29. Réparation d'un véhicule:

75,00 \$ Sauf en cas d'urgence ou de nécessité, il est interdit de réparer ou d'entretenir un véhicule routier sur un chemin public.

ANIMAUX ET CHEVAUX:**30. Animaux - contrôle:**

75,00 \$ Il est interdit de monter ou de conduire un animal sur un chemin public sans avoir les moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler.

31. Animaux - vitesse:

75,00 \$ Il est interdit de conduire ou de monter un animal à un train rapide sur un chemin public.

32. Cheval - garde:

75,00 \$ Il est interdit de laisser sur une rue ou un terrain public, un cheval, attelé ou non, à moins qu'il ne soit sous la garde d'une personne ou qu'il soit entravé, attaché ou retenu solidement.

33. Cheval:

75,00 \$ Il est interdit de se promener à dos de cheval sur un trottoir, dans un parc public, dans un terrain de jeux ou sur un terrain propriété de la municipalité.

IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT:**34. Immobilisation:****PR-CO****30,00 \$**

Sauf en cas de nécessité, il est interdit d'immobiliser un véhicule automobile:

- 1- sur le côté gauche d'une chaussée faisant partie d'un chemin public composé de deux chaussées séparées par une plate-bande ou par un autre dispositif et sur laquelle la circulation se fait dans un sens seulement sauf si une signalisation le permet;
- 2- dans les dix (10) mètres d'une obstruction ou d'une tranchée dans une rue;
- 3- dans l'espace compris entre une zone de sécurité et la bordure de la chaussée.

35. Stationnement:**PR-CO****30,00 \$**

Il est interdit de stationner un véhicule automobile:

- 1- Sur la chaussée à côté d'un véhicule déjà stationné près de la bordure de la chaussée;
- 2- Sur le côté gauche d'une chaussée faisant partie d'un chemin public composé de deux chaussées séparées par une plate-bande ou par un autre dispositif et sur laquelle la circulation se fait dans un sens seulement sauf si une signalisation le permet;
- 3- Dans les dix (10) mètres d'une obstruction ou d'une tranchée dans une rue;
- 4- À un endroit interdit par une signalisation, ou gênant la circulation normale des véhicules;
- 5- En face d'une entrée aménagée pour permettre à un véhicule d'accéder à une propriété;
- 6- En face d'une entrée de théâtre ou cinéma, d'une entrée de salle de réunion publique ou d'une entrée de maison d'enseignement;

- 7- Dans les dix (10) mètres d'une intersection protégée par des feux de circulation;
- 8- Sur un trottoir, un terre-plein, ou dans une piste cyclable ou dans une zone de sécurité;
- 8.1- Devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées;
- 9- Dans une intersection, sur un passage pour piétons clairement identifié ni à moins de (5) mètres de ceux-ci;
- 10- Dans une zone de débarcadère et dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes, dûment identifiées comme telles;
- 11- Sur un pont, une voie élevée, dans un viaduc ou un tunnel;
- 12- Sur un chemin à accès limité, sur une voie d'entrée ou de sortie d'un tel chemin et sur une voie de raccordement;
- 12.1- Sur une voie de circulation réservée exclusivement à certains véhicules;
- 13- Dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins que le véhicule rencontre les dispositions du Code de la sécurité routière à cet égard;
- 14- À moins de 5 mètres d'une borne-fontaine ou d'un signal d'arrêt;
- 15- Sur un passage à niveau ni à moins de cinq (5) mètres de celui-ci;

36. Travaux de voirie -déblaiement de la neige

**PR-CO
30,00 \$**

Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule:

- 1- À un endroit où il pourrait gêner l'enlèvement de la neige par les employés ou les personnes qui travaillent pour le compte de la municipalité et où des signaux de circulation à cet effet ont été placés;

- 2- À un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où des signaux de circulation à cet effet ont été placés.

37. Stationnement -Camion -Zone résidentielle

PR-CO

30,00 \$

Dans les zones résidentielles, il est interdit de stationner sur un chemin public un camion, une machinerie lourde, une roulotte non motorisée, un autobus ou un bateau, sauf pour effectuer une livraison ou un travail autre que la réparation ou l'entretien de ce véhicule.

38. Stationnement - Camion de livraison de produits pétroliers ou de gaz:

PR-CO

30,00 \$

Il est interdit de stationner dans une rue ou dans un parc de stationnement, un camion affecté à la livraison de produits pétroliers, de gaz ou de matières dangereuses, sauf pendant le temps nécessaire pour en effectuer une livraison.

39. Stationnement - Durée limite de temps:

PR-CO

30,00 \$

À un endroit où une signalisation limite le temps de stationnement dans une rue ou un parc de stationnement, il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule routier pendant une période de temps plus longue que celle autorisée.

40. Stationnement- Durée maximum:

PR-CO

30,00 \$

Sous réserve des autres dispositions du présent règlement concernant le stationnement, s'il n'existe pas une signalisation interdisant le stationnement ou le limitant, il est interdit de stationner un véhicule dans une rue pour une période plus longue que quarante-huit (48) heures.

41. Stationnement - La nuit:**PR-CO****30,00 \$**

Il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule dans la rue entre 0h00 (minuit) et 07h00, pendant la période commençant le 15 novembre et se terminant le 15 avril de chaque année.

42. Parc public - stationnement:**PR-CO****30,00 \$**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de stationner dans un parc public sauf aux endroits décrétés "parc de stationnement";

43. Parc de stationnement - usage:**PR-CO****30,00 \$**

- 1- Il est interdit de stationner dans un parc de stationnement un camion pour une période plus longue que (4) heures, sauf permission du Directeur du Service de police;
- 2- Il est interdit de stationner dans un parc de stationnement un véhicule autre qu'un camion pour une période plus longue que douze (12) heures, sauf permission du Directeur du Service de police;
- 3- Dans un parc de stationnement, le conducteur doit stationner un véhicule à l'intérieur des marques faites sur le pavage;
- 4- Il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule dans un parc de stationnement entre 03h00 et 07h00, pendant la période commençant le 15 novembre et se terminant le 15 avril de chaque année;
- 5- Le Conseil décrète "espace de stationnement réservé aux handicapés" les endroits identifiés comme tels par une signalisation et situés sur les parcs de stationnement. Il est interdit à toute personne autre qu'un handicapé au sens du Code de la sécurité routière de stationner dans un tel espace réservé;

- 6- Les paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas à un employé de la Ville de Saint-Jean-Chrysostome dans l'exercice de ses fonctions ni à une personne effectuant un travail pour le compte de la Ville de Saint-Jean-Chrysostome.

44. Zone de feu ou d'urgence:

PR-CO

30,00 \$

Il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule routier dans un endroit identifié comme zone de feu ou zone de feu ou d'urgence et par affiches.

La présente interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'urgence ou aux véhicules d'utilité publique dans le cadre de leur travail.

45. Véhicule stationné - Affiches:

PR-CO

30,00 \$

Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches.

46. Stationnement - Vente d'un véhicule:

PR-CO

30,00 \$

Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue dans le but de le vendre ou de l'échanger.

TROTTOIRS ET VOIES CYCLABLES

47. Circulation sur un trottoir et zone de sécurité:

CO 15 \$

60 \$ ou 75 \$

Sauf en cas de nécessité, seuls sont autorisés à circuler sur un trottoir, dans une zone de sécurité ou dans un passage pour piétons, les personnes à l'aide d'un véhicule mû par la force physique (à l'exception d'une bicyclette et d'un tricycle pour adulte) et les enfants avec un véhicule jouet motorisé ou non.

47.1 Circulation dans un sentier piétonnier.**CO 15 \$**

60 \$ ou 75 \$ Le conducteur d'un véhicule, d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur ne peut circuler dans un sentier piétonnier sauf en cas de nécessité ou à moins que la signalisation ne le permette expressément.

48. Circulation sur une piste cyclable:**CO****75,00 \$**

Seuls sont autorisés à circuler sur une piste cyclable les piétons, les personnes à l'aide d'une bicyclette, d'un tricycle pour adulte, d'un fauteuil roulant, d'un véhicule mû par la force physique et les enfants avec un véhicule jouet motorisé ou non.

49. Circulation sur une bande cyclable:**CO****75,00 \$**

Sauf en cas de nécessité, entre le 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année, seuls sont autorisés à circuler sur une bande cyclable les piétons (sauf si un trottoir est contigu à la bande cyclable), les personnes à l'aide d'une bicyclette, d'un tricycle pour adulte, d'un fauteuil roulant, d'un véhicule mû par la force physique et les enfants avec un véhicule jouet motorisé ou non.

50. Accès à une propriété:

Malgré les articles 47 et 49, il est permis au conducteur d'un véhicule routier de traverser un trottoir, une zone de sécurité ou une bande cyclable pour accéder à une propriété riveraine ou pour effectuer un virage autorisé.

51. Prise de possession non autorisée d'un billet:**75,00 \$**

Il est interdit à toute personne n'étant pas le propriétaire, le conducteur ou l'occupant du véhicule routier de prendre possession d'un billet d'infraction se trouvant sur ce véhicule routier.

52. Effacement de marque:**75,00 \$**

Il est interdit d'effacer une marque faite à la craie ou au crayon par un constable ou un agent de la paix sur un pneu de véhicule dans le but de contrôler le stationnement de tel véhicule.

53. Amendes et dispositions finales:

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code de la sécurité routière d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Dans le cas d'une infraction à l'un des articles 9 à 24 et 47 à 49, le propriétaire ne peut être déclaré coupable que s'il est établi qu'il était le conducteur du véhicule au moment de l'infraction ou qu'il se trouvait dans le véhicule au moment de l'infraction ou qu'il se trouvait dans le véhicule alors conduit par son préposé. Dans ce dernier cas, le tribunal peut condamner l'un ou l'autre ou les deux à la fois.

54. Contravention stationnement:

Quiconque contrevient à l'un des articles 34 à 46 inclusivement commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende fixe de 30 \$.

55. Contravention à 75 \$:

Quiconque contrevient à l'un des articles 8 à 10 inclusivement, 13 à 33 inclusivement, 48, 49, 51 et 52 commet une infraction et est passible en outre des frais d'une amende fixe de 75 \$.

55.1 Contravention circulation sur un trottoir ou dans un sentier piétonnier:

Quiconque contrevient à l'article 47 et 47.1 commet une infraction et est passible en outre des frais d'une amende fixe de 15 \$ si l'infraction est commise au moyen d'une bicyclette ou d'un tricycle pour adultes, d'une amende de 60,00 \$ si l'infraction est commise au moyen d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur ou d'une amende fixe de 75 \$ si l'infraction est commise au moyen d'un autre véhicule.

56. Contravention circulation en motocyclette:

Quiconque contrevient à l'article 12 commet une infraction et est passible en outre des frais d'une amende fixe de 300 \$.

57. Comité de sécurité publique:

Le Conseil décrète le maintien du comité de Sécurité publique responsable de la circulation lequel est formé de deux membres du Conseil, du directeur du service des travaux publics et du directeur général et dont le mode de fonctionnement interne est assujéti aux dispositions du règlement concernant la régie interne du Conseil.

Ce comité a le pouvoir de formuler au Conseil des recommandations sur la circulation des personnes et la circulation et le stationnement des véhicules sur les réseaux piétonniers, routiers et cyclables ainsi que sur l'opportunité de modifier ces réseaux.

58. Remplacement:

Le règlement V93-746 et ses amendements, concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de la Ville de Saint-Jean-Chrysostome sont remplacés par le présent règlement, sauf l'article 57 qui demeure en vigueur.

59.

Entrée en vigueur:

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



ARTHUR ROBERGE, MAIRE



JACQUES LEBLOND, GREFFIER

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOME, CE 20IÈME JOUR
DU MOIS JUIN DE 1997.**

**Ce règlement est entré en vigueur le 28 juin 1997, conformément à
la Loi;**